

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 11/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SARL ECOBIOMMANA

LIEU DIT KERMONOUAL
29450 Commana

Références : -

Code AIOT : 0005521484

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2025 dans l'établissement SARL ECOBIOMMANA implanté LIEU DIT KERMONOUAL 29450 Commana. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL ECOBIOMMANA
- LIEU DIT KERMONOUAL 29450 Commana
- Code AIOT : 0005521484
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Unité de méthanisation soumise au régime de la déclaration

Thèmes de l'inspection :

- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.5.1.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle periodique	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I>1.1.2	Sans objet
2	Surveillance de l'exploitation, astreinte et formation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.1.1.	Sans objet
4	Rétentions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I>2.10	Sans objet
5	Gestion du biogaz lors de dysfonctionnement de l'installation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.16.	Sans objet
6	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 5.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Actions correctives attendues relatives à la clôture du site et la mise en place d'une signalétique adaptée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle periodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I>1.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle periodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté

préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Contrôle périodique effectué conformément aux dispositions réglementaires . Le contrôle périodique a été réalisé le 21/12/2022 par la société SOCOTEC. Deux non-conformités majeures relatives à l'absence de plan d'épandage ont été relevées. L'exploitant s'engageant au respect du cahier des charges Dig, il considère ne pas avoir d'obligation de plan d'épandage.

Les non-conformités majeures ont été levées lors d'un contrôle complémentaire de la société SOCOTEC du 24/02/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance de l'exploitation, astreinte et formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.1.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Conduite des installations (documentaire)

Prescription contrôlée :

Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des risques liés au biogaz.

Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.

Constats :

Absence de réponse concernant la présentation de l'astreinte opérationnelle suite à la demande de l'inspection des installations classées formulée par courrier en date du 18/07/2024.

L'exploitant indique assurer l'astreinte avec un des salariés de l'exploitation à savoir M.ELLAOUET.

Personne d'astreinte :

M.Yvon TOURMEL : 0675242188

M.ELLAOUET : Coordonnées à préciser par retour de la fiche transmise détaillant l'astreinte

opérationnelle

Alarme déportée sur téléphone portable et intervention rapide car les personnes d'astreinte sont à moins de 10 minutes du site.

Intervention à distance en cas de besoin par les sociétés EVALOR (suivi process méthanisation) et PRODEVAL (local épuration gaz avant injection réseau).

M. Tourmel est présent sur l'exploitation à l'arrivée des inspecteurs de l'environnement lors du contrôle inopiné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compléter l'organisation d'astreinte opérationnelle 24h/24h incluant les week-end et jours fériés et les périodes d'absence de l'exploitant (congés, maladies, ...) par retour du formulaire transmis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.5.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagements (terrain)

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.

Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.

Objet du contrôle :

- présence de la clôture ou, le cas échéant, d'une signalétique adaptée.

Constats :

Absence de clôture du site de manière à interdire toute entrée non autorisée.

Une réorganisation des voies d'accès (Elevage et méthanisation séparée) est en cours. La signalétique adaptée à l'entrée du site sera revue selon les indications de l'exploitant. Le site est sous vidéosurveillance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place une clôture sur la totalité du site de manière à interdire toute entrée non autorisée. une signalétique adaptée du site devra mise en place notamment au niveau du portail d'entrée qui doit être fermé en dehors des heures d'ouverture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I>2.10

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

-50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Constats :

Constats réalisés ce jour : Absence d'écoulements d'eaux souillées dans le milieu naturel.

Disposition mise en place

- Suivi régulier du bassin de rétention en point bas du site (Zone de rétention n°1 - parcelles cadastrées section D n° 682et 683) afin d'assurer son maintien à un niveau acceptable et sécurisé (quasi à sec ce jour) ;
- En amont du bassin de rétention, les deux lagunes (1000 m³ chacune) sont opérationnelles ;
- Couverture de la fumière destinée à la réception des fumiers de bovins avant incorporation dans le digesteur est effective.
- L'exploitant indique la couverture programmée des 3 silos d'intrants solide de l'installation permettant une réduction des jus à gérer ;

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion du biogaz lors de dysfonctionnement de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.16.

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements (terrain)

Prescription contrôlée :

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité

temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent point.

Constats :

Déclenchement opérationnel de la torchère via le portable de l'exploitant à la demande de l'inspection des installations classées.

Réalisation d'un test mensuel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 5.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation et zones de danger

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Constats :

Les aménagements réalisés permettent de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

- La couverture des silos d'intrants solides réalisée permettra de limiter significativement les flux susceptibles d'être pollués. De plus, les capacités de rétentention mises en place,

- notamment les deux lagunes de 1000 m³ chacunes, sont largement dimensionnées ;
- La vanne de barrage située en sortie du bassin de rétention en point bas du site est sécurisée par un cadenas ;
- La canalisation faisant office de trop plein a été condamné par la mise en place d'un bouchon en entrée.

Type de suites proposées : Sans suite
--